



Règlement du prix junior Maurice Chalumeau, du 25 septembre 2024

État au 25 septembre 2024

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités (ci-après le CMCSS) décerne chaque année le prix junior Maurice Chalumeau, destiné à récompenser un mémoire de maîtrise dans le domaine des sexualités.

² La dotation du prix junior Maurice Chalumeau est de CHF 2000.–.

Art. 2 Assujettissement

Le dépôt d'une candidature à l'attribution du prix junior Maurice Chalumeau assujettit le candidat ou la candidate au présent règlement.

Art. 3 Conditions d'octroi du prix

¹ L'attribution du prix junior Maurice Chalumeau est soumise aux conditions suivantes :

- a. le mémoire doit concerner de manière centrale le domaine des sexualités et s'inscrire dans l'un au moins des axes du CMCSS, énumérés et détaillés sur le site internet de ce dernier ;
- b. le mémoire doit être rédigé en français ou, lorsque le sujet le justifie, en anglais ;
- c. le mémoire doit avoir été évalué :
 1. dans l'une des trois universités du Triangle Azur (UNIGE, UNIL, UNINE) ;
 2. à l'Institut des hautes études internationales et du développement ; ou
 3. à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève ;
- d. le mémoire doit avoir obtenu la note de 5,5 au moins.

² Le prix ne peut être attribué à un mémoire évalué plus de dix-huit mois avant l'échéance fixée à l'art. 4.

³ Un même mémoire ne peut être présenté plus d'une fois à l'attribution du prix.

Art. 4 Échéance pour le dépôt des candidatures

L'échéance pour le dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} septembre à 23h59 (heure de Genève) de chaque année.

Art. 5 Forme et contenu des candidatures

¹ Les candidatures sont à déposer sous forme électronique.

² Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- a. formulaire «Prix junior Maurice Chalumeau» dûment complété ;
- b. lettre de motivation ;
- c. manuscrit complet du mémoire ;
- d. résumé du mémoire et de ses orientations méthodologiques ;

- e. lettre de soutien du directeur, de l'un des codirecteurs, de la directrice ou de l'une des codirectrices du mémoire, mentionnant notamment la note attribuée à ce dernier ;
- f. curriculum vitae académique ;
- g. copie des diplômes académiques obtenus ;
- h. copie des relevés (intermédiaires et finaux) de notes, relatifs à chaque diplôme académique obtenu.

³ Les dossiers déposés sous forme non électronique ou incomplets ne sont pas pris en considération.

Art. 6 Évaluation des mémoires et décision

¹ La commission scientifique évalue les mémoires. Lorsque les compétences nécessaires à cet effet manquent en son sein, elle peut solliciter d'autres organes ou mandater un-e expert-e.

² La commission scientifique statue sur l'attribution du prix.

³ Si le directeur, l'un des codirecteurs, la directrice ou l'une des codirectrices du mémoire est membre de la commission scientifique, il ou elle doit se réuser.

⁴ La commission scientifique peut :

- a. attribuer le prix ex aequo à deux mémoires, avec répartition de son montant ;
- b. ne pas attribuer le prix lorsque la qualité des mémoires présentés le justifie.

⁵ Ni la recevabilité d'une candidature ni la satisfaction aux conditions matérielles d'octroi du prix ne fondent un droit à l'obtention de celui-ci.

⁶ La commission scientifique communique sa décision par écrit au candidat ou à la candidate au plus tard au mois de novembre de la même année.

⁷ La commission scientifique ne motive ni n'explique de quelque autre manière sa décision.

⁸ Le candidat ou la candidate ne peut consulter les rapports d'évaluation des mémoires, les procès-verbaux des délibérations de la commission scientifique ou les autres documents relatifs aux procédures d'évaluation, que ces pièces concernent sa propre candidature ou celles de tiers.

Art. 7 Effets juridiques de l'attribution du prix

¹ Le lauréat ou la lauréate est tenu-e :

- a. de participer physiquement ou en visioconférence à la cérémonie publique de remise du prix, organisée à Genève ;
- b. dans le mois qui suit l'attribution du prix, de remettre gratuitement un exemplaire imprimé du mémoire au CMCSS, pour sa bibliothèque ;
- c. si le mémoire est publié, de faire figurer dans les premières pages de l'ouvrage l'obtention du prix junior Maurice Chalumeau ;
- d. dans le mois qui suit l'éventuelle publication du mémoire, de remettre gratuitement un exemplaire de l'ouvrage au CMCSS, pour sa bibliothèque.

² Le CMCSS a le droit :

- a. de faire figurer le mémoire au palmarès publié sur son site internet ;
- b. de publier un résumé du mémoire sur son site internet.

³ Avec l'accord du lauréat ou de la lauréate, le CMCSS peut publier l'intégralité du mémoire sur son site internet.